

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Son vice-président en exercice Monsieur Martial Alvarez
régulièrement habilitée à signer la présente convention par
délibération n°00X-04/06/21 BM du Bureau de la Métropole en
date 4 juin 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **MARSEILLE CAPITALE DE LA MER**

représenté par Son Président, Monsieur Patrick Fancello

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la lutte et de la prévention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Valorisation d'une démarche inclusive et de promotion des métiers de la mer

En 2030, l'emploi maritime sur la Métropole aura progressé de 20%* (*source Pôle Emploi). Pour favoriser la rencontre entre offres et demandes d'emploi, entre formation et besoin d'effectifs, Marseille capitale de la mer œuvre afin de permettre l'accès aux métiers de la mer pour l'ensemble des publics de nos territoires.

Conscient de ces enjeux, la Métropole souhaite impulser un partenariat avec cet acteur spécialisé afin de favoriser une meilleure accessibilité des publics les plus éloignés de ce gisement d'emplois. Cette démarche doit se concrétiser selon les modalités suivantes :

- Valoriser les filières de formations et les potentialisés d'emplois maritime auprès des publics éloignés et en difficultés d'accès à l'emploi (habitants des QPV, étudiants des REP...).
- Promouvoir auprès des acteurs de l'emploi et de l'insertion l'ensemble de ses filières.
- Mobiliser le réseau des entreprises de ces secteurs professionnels afin de favoriser des démarches inclusives (recrutement alternants, accueil de stagiaire, mentorat...).
- Participer à l'organisation d'un temps fort (Régate) sur la promotion de l'alternance en mobilisant de façon le plus exhaustif possible l'ensemble des employeurs des filières maritimes et des métiers de la mer.

Ces dynamiques doivent également permettre de valoriser à la fois les techniques traditionnelles et les technologies innovantes mais également les métiers de sports en eau vive, au service de l'emploi et de l'attractivité du territoire, de la promotion de solutions durables.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 33 750 €,

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 27 000 €.

Cette participation représente 80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sur production des documents ci-dessous et au plus tard dans les six mois qui suit l'exercice sur lequel la subvention a été attribuée :

- Le compte-rendu financier
- Les comptes annuels,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée et le PV d'AG approuvant les documents précités.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise. Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Patrick Fancello**

**Le vice-Président
Martial Alvarez**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

EXERCICE 2022

NOM DE L'ORGANISME	Marseille capitale de la mer
Nom de la structure qui mène l'action	Marseille capitale de la mer
Nom de l'action	valorisation d'une démarche inclusive et de promotion des métiers de la mer

date début : 01/02/2022

date fin : 31/12/2022

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	0
Autres achats			
61 - Services extérieurs	0	74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	27 000
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	16 500		
Personnel extérieur	16 500	Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	27 000
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Bailleurs Sociaux	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	10 500	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	8 000	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	2 500	Autres recettes (préciser)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisés des exercices antérieurs	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	27 000	TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	27 000
II. Charges indirectes affectées à l'action		II. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	6 750	Autofinancement	6 750
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	6 750	TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	6 750
TOTAL DES CHARGES (I+II)	33 750	TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	33 750
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	33 750	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	33 750

La subvention sollicitée de 0 euros, objet de la présente demande représente 0 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

2022 - Marseille capitale de la mer / Marseille capitale de la mer /
Valorisation d'une démarche inclusive et de promotion des métiers de la

PAGE 11 SUR 16